

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

12 JAN. 2006

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'Archéologie

04 72 00 44 50

Affaire suivie par : François

Dumoulin

francois.dumoulin@culture.gouv.fr

Arrêté n° 06.024

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Alban-Auriolles (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Saint-Alban-Auriolles, occupée par quatre zones de vestiges archéologiques importants, recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Saint-Alban-Auriolles qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Alban-Auriolles et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Saint-Alban-Auriolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2006

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

SAINT-ALBAN-AURIOLLES (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Saint-Alban-Auriolles, quatre zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

1. **A Chastelbourg**, un site de rebord de falaise, dominant les gorges de la Beaume, est occupé au 2^e âge du fer et durant l'époque romaine. Il présente peu de vestiges visibles. Toutefois un mur antique en petit appareil a été repéré et de la céramique ramassée en surface indique une occupation protohistorique et antique.
2. **Les Grottes de Peyroche**, fouillées à plusieurs reprises et en partie, pour les fouilles récentes par H. Saumades, ont livrés d'importants niveaux archéologiques qui témoignent d'une occupation à de nombreuses périodes depuis la préhistoire. Un niveau est attribuable au Chasséen, tardif, puis une occupation de type Fontbouisse (néolithique). Le mobilier céramique enfin atteste d'une forte occupation au bronze et au premier âge du fer. Une réoccupation médiévale est aussi renseignée.
3. **Le secteur de la carrière du pont** de Grospierres a livré un habitat néolithique de plein air. Le site, en partie détruit par la carrière, semble s'étendre à l'est. Il demande une protection particulière car les sites d'habitats connus de ces périodes sont rares, et représentent un aspect important de l'histoire du territoire ardéchois, contemporain de la formation des grandes nécropoles dolméniques.
4. **Le secteur du château de Saint-Alban** est occupé anciennement. Mentionné en 1275, le village figure dès le haut moyen âge comme une viguerie carolingienne dépendant du temporel de Viviers. Les vestiges de cette période s'ils ne sont pas perceptibles, n'en sont pas moins présents.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.024
du 12 JAN. 2006